Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 24 (1944)

Heft: 5

Artikel: L'impôt métal

Autor: Société Fiduciaire Juridique et Fiscale

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888792

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'IMPOT MÉTAL

Au moment où les avertissements relatifs à la livraison des métaux non ferreux, au titre de l'impôt métal institué par la loi du 9 février 1943, sont mis en distribution, nous croyons utile de préciser les règles d'assiette et de recouvrement de cet impôt.

La quantité de métal à fournir est exprimée en cuivre et déterminée en hectogrammes en appliquant au loyer matriciel retenu comme base de la contribution mobilière de 1943 un taux obtenu (pour Paris, le taux est de 0,0173) en divisant le contingent de métal à fournir par la commune par le total des loyers matriciels de 1943 de ses habitants.

Toutefois, les cotes ainsi déterminées qui excèderont 20 kilogrammes seront réduites, conformément à la loi du 31 décembre 1943 de :

1/10	pour la fraction	comprise	entre	20	kg.	et	3.0	kg.
2/10		_		30	-		40	
3/10	-	_		40	_	_	50	
4/10	_	-		50	_		60	_
5/10	_	_		60	_	_/	70	-
6/10	_	_		70	-	-	80	_
7/10	_	_		80	-		90	_
8/10	_	_		90	-		100	_
9/10	pour la fraction	excédant	100	kilos.				

D'après l'article ler de la loi du 31 décembre 1943 remplaçant l'article 3 de la loi du 9 février 1943, la quantité de métal assignée à chaque redevable est exprimée en cuivre, mais les assujettis pourront se libérer valablement par la livraison d'une quantité de bronze, de laiton, de maillechort, de tombac, d'étain, de nickel, de plomb ou de leurs alliages d'après les équivalences ci-dessous :

```
I kg. de cuivre équivaut à : I kg. 500 de bronze, laiton, maillechort ou tombac; 500 grammes d'étain; 250 grammes de nickel; 2 kg. 500 de plomb.
```

Les redevables doivent remettre des objets contenant au moins 30 p. 100 de cuivre, étain, nickel, plomb ou alliage de ces métaux. Ne seront pas acceptés les objets en métaux ferreux recouverts d'une couche mince de cuivre ou de laiton, les produits bruts et demi-finis, les vieux métaux qui doivent être remis aux services de la récupération, les déchets de fabrication.

Un mois après l'homologation des rôles, des centres de collectes seront ouverts par les soins du Commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux ; dans les trois mois suivants, les assujettis devront se présenter dans ces centres de collectes, munis de leur avertissement, pour remettre la quantité de métal qu'ils ont l'obligation de livrer.

Les prestations volontaires de métal au titre des opérations de mobilisation antérieures à la loi du 9 février 1943, régulièrement attestées par les reçus retirés par les redevables, feront l'objet à due concurrence de déductions sur les cotisations assignées aux intéressés au titre de l'impôt métal, ceci d'après les équivalences suivantes :

I kg. de cuivre correspond à : I kg. de laiton, de bronze, de tombac ou de maillechort; 500 grammes d'étain; 250 grammes de nickel; 5 kg. de plomb.

Les reçus ou attestations devront être présentés aux centres de collectes pour que les quantités indiquées sur ces pièces soient calculées sur la base du cuivre.

L'article 1er de la loi du 31 décembre 1943, remplaçant l'article 5 de celle du 9 février 1943, stipule que les redevables qui auront livré un poids de métal inférieur à celui qui leur est assigné, seront tenus de verser au Trésor une équivalence en espèces dont le montant sera calculé dans les conditions ci-après :

	par hectogramme manquant
	_
Insuffisance inférieure à 40 p. 100 du poids assigné	30 fr.
Insuffisance comprise entre 40 p. 100 et 60 p. 100 du poids assigné	60 »
Insuffisance égale ou supérieure à 60 p. 100 du poids assigné	90 »

Ces taux d'équivalence en espèces, extrêmement élevés, donnent à la conversion en espèces un caractère de pénalité qui peut surprendre étant donné la quantité considérable de métal exigée, quantité qui ne peut normalement être fournie par les contribuables.

Quoi qu'il en soit, l'équivalence en espèces sera calculée dès l'expiration des délais impartis pour la livraison des métaux et un avertissement sera envoyé aux redevables. Les cotisations ainsi établies seront exigibles pour la totalité, dès la mise en recouvrement du rôle correspondant.

Il convient de noter que les décharges ou réductions prononcées sur la contribution mobilière de 1943, ainsi que les exonérations de cette contribution, accordées pour la même année aux prisonniers de guerre en cette qualité, entraîneront des dégrèvements correspondants des cotes métal qui seront, en principe, prononcés d'office par le Directeur des Contributions directes.

En dehors de ce cas, il ne pourra être prononcé de dégrèvement que sur demandes des redevables adressées au Conseil de Préfecture et seulement pour les motifs suivants :

- a) Erreur matérielle commise dans la répartition communale du contingent;
- b) Erreur commise dans l'imputation des prestations volontaires antérieures;
- c) Erreur commise dans la détermination du montant de l'équivalence en espèces.

Enfin, quiconque, par des manœuvres frauduleuses, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire en tout ou partie à l'acquittement de la cote métal sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.